



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 21/15

Luxembourg, le 26 février 2015

Arrêt dans l'affaire C-238/14
Commission / Luxembourg

Le Luxembourg a manqué à son obligation de prévenir une utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle

Le droit luxembourgeois ne prévoit en effet aucune raison objective justifiant l'utilisation successive de tels contrats

Afin de prévenir l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée (CDD) successifs, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée¹ impose aux États membres, quand il n'existe pas des mesures légales équivalentes visant à prévenir les abus, d'indiquer les raisons objectives justifiant le renouvellement des contrats ou bien de déterminer la durée maximale totale des contrats ou le nombre de renouvellements de ceux-ci.

Le droit luxembourgeois prévoit que la durée des CDD ne peut, pour un même salarié, excéder 24 mois, renouvellement compris. Une autre disposition du droit luxembourgeois prévoit cependant que les CDD conclus par les intermittents du spectacle peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant 24 mois, sans pour autant être considérés comme des contrats à durée indéterminée (CDI). À cet égard, le Luxembourg avance comme justification que les intermittents du spectacle participent à des projets individuels et limités dans le temps, si bien que les besoins provisoires des employeurs en matière de recrutement constituent une « raison objective » justifiant le renouvellement des CDD.

La Commission considère, quant à elle, que le droit luxembourgeois ne prévoit aucune raison objective permettant de prévenir une utilisation abusive de CDD successifs conclus avec les intermittents du spectacle. Elle a donc introduit un recours en manquement contre le Luxembourg devant la Cour de justice.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour considère que **le renouvellement de CDD successifs conclus avec les intermittents du spectacle n'est pas justifié, dans le droit luxembourgeois, par une « raison objective »** : en effet, la Cour constate que le Luxembourg n'a pas expliqué en quoi la réglementation nationale exige que les intermittents du spectacle exercent des activités de nature temporaire. Ainsi, les employeurs peuvent conclure des CDD successifs avec des intermittents du spectacle pour satisfaire non seulement des besoins temporaires, mais également des besoins permanents et durables en matière de personnel. Même à supposer que le droit luxembourgeois poursuive l'objectif invoqué par le Luxembourg (à savoir procurer une certaine flexibilité ainsi que des avantages sociaux aux intermittents du spectacle en offrant aux employeurs la possibilité de recruter ces travailleurs de façon récurrente sur la base de CDD), un tel objectif ne permet pas de démontrer l'existence de circonstances précises et concrètes caractérisant l'activité des intermittents du spectacle et, partant, justifiant dans ce contexte particulier l'utilisation de CDD successifs.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

¹ Cet accord figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43).

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205